

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SALLES LAVALETTE

DOSSIER n° PC 016 362 25 C0005

date de dépôt : 28/11/2025

complété le : 12/01/2026

demandeur : **Monsieur et Madame POINTEL Gérard et Annie**

pour : **Travaux de régularisation d'extension de l'habitation, la création d'une piscine et construction d'un abri de jardin**

adresse terrain : **2 chemin du Couret, lieu-dit « Le Couret » 16190 SALLES LAVALETTE**

référence cadastrale : **C 951 et C 661**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire
au nom de la commune de SALLES LAVALETTE

Le maire de SALLES LAVALETTE

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/11/2025 et complétée le 12/01/2026 par Monsieur et Madame POINTEL Gérard et Annie demeurant 2 chemin du Couret, lieu-dit « Le Couret », 16190 SALLES LAVALETTE

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de travaux de régularisation d'extension de l'habitation, de création d'une piscine et de construction d'un abri de jardin
- sur un terrain situé 2 chemin du Couret, lieu-dit « Le Couret », 16190 SALLES LAVALETTE
- pour une surface de plancher créée de 23,68 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 29 octobre 2010 et par arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 ;

Vu les zones constructible (projet) et non constructible de la carte communale ;

Vu les pièces jointes à la demande ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à SALLES LAVALETTE, le 6 février 2026
Le maire

Carine DAULON



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 6 février 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATION/TAXES D'URBANISME

En application des articles D.134-51 à D.134-54 du code de la construction et de l'habitation, les piscines de plein air dont le bassin est totalement ou partiellement enterré doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades. Ce dispositif est constitué par une barrière de protection, une couverture, un abri ou une alarme répondant aux exigences de sécurité.

La conformité du dispositif de sécurité est attestée par la note technique fournie par l'installateur ou le constructeur.

La présente décision est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service « gérer mes biens immobiliers GMBI » disponible sur l'espace sécurisé « impôts.gouv.fr »

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux et doit être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le (ou les) bénéficiaires du permis peut commencer les travaux après avoir :

- ^ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement
- ^ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A424-19 du Code de l'urbanisme : il est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- ^ dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- ^ dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.